

Le sénateur Everett: Lorsque vous ouvrez une coopérative, il y a lieu de faire un nouvel apport au capital déjà investi.

M. Dierker: On procède par une augmentation annuelle du capital investi. Cette augmentation est, d'habitude, tout à fait symbolique.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Quand le bénéficiaire est-il imposé, au moment de la distribution des actions ou lorsqu'on lui ouvre un crédit?

M. Dierker: Il est imposé au moment de la distribution.

Le sénateur Everett: Dans une coopérative de production, mais pas dans une coopérative d'achats?

M. Dierker: C'est exact.

Le sénateur Everett: Qui décide que la coopérative retiendra les ristournes pour les ajouter à son capital?

M. Dierker: Normalement, cela est prévu par les règlements internes de la société.

Le sénateur Everett: De telle sorte que le particulier, producteur ou acheteur, qui traite avec la coopérative, n'a aucune influence sur cette décision.

M. Dierker: Il peut prendre une décision en sa qualité de sociétaire de la coopérative.

Le sénateur Everett: Il ne peut prendre une décision quand ça lui convient.

M. Dierker: Non, pas au cours de la même année. Excusez-moi, il peut le faire en décidant de se retirer de la coopérative. Il a alors le droit de se faire rembourser ses actions ou le montant qu'il a investi.

Le sénateur Everett: Il ne peut continuer à traiter avec la coopérative.

Le président: Il le peut comme client non sociétaire.

Le sénateur Everett: Je veux dire comme client ayant droit aux ristournes.

M. Dierker: Non, à moins qu'il ne dédommage les sociétaires.

Le sénateur Everett: Vous dites que cette décision est prise en conformité avec les règlements internes de la coopérative.

M. Dierker: Oui.

Le sénateur Everett: En pratique, le seul moyen pour le sociétaire d'une coopérative d'achats ou de production de montrer son désaccord avec la décision de ne pas distribuer de ristournes pour augmenter le capital, c'est d'abandonner sa qualité de sociétaire.

M. Dierker: Théoriquement c'est possible mais, pratiquement, cela ne se produit pas pour la simple raison que la coopérative rachète normalement les actions une fois par an. En fait, cinquante pour cent, au moins, et, normalement plus de cinquante pour cent du surplus net annuel de la coopérative sont réellement payés comptant.

Sans doute, les employés des services financiers seraient plus qualifiés que moi, qui suis avocat, pour répondre à cette question. Ce qui se passe c'est que les sociétaires reçoivent une attribution annuelle. Prenons l'exemple d'un sociétaire qui, avant toute attribution, a un capital investi de \$1,000. Lorsqu'on lui attribue une somme de \$100, il dispose de \$1,100 d'actions. La coopérative peut, au cours de l'année, racheter de dix à quinze pour cent des actions ainsi distribuées au moyen d'un remboursement général. L'expérience a montré qu'au moins cinquante pour cent du surplus net des coopératives sont ainsi payés comptant aux sociétaires. Cette réponse vous satisfait-elle?

Le sénateur Everett: Tout à fait. Mais n'y a-t-il pas une grande différence entre la ristourne payée par une société privée et la vôtre? N'est-il pas exact que la ristourne attribuée par une société privée à un producteur doit être payée comptant ..

M. Dierker: Non.

Le sénateur Everett: Dans la même année?

M. Dierker: Non, ce n'est pas exact.

Le sénateur Everett: Voudriez-vous nous donner quelques explications?

M. Dierker: Les dispositions de l'article 75(1) ne portent pas que les ristournes sont les mêmes que celles des coopératives. Rien de spécial n'est prévu pour les ristournes de ces dernières. L'article 75 s'applique à tout